

Arrêt

n° 161 545 du 8 février 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. SOUDANT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique indéterminée, originaire de Yaoundé. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A l'âge de 14 ans, vous prenez progressivement conscience de votre attirance pour les hommes au contact de certains de vos camarades.

Cependant, vous n'entretenez aucune relation avec un partenaire du même sexe lorsque vous résidez au Cameroun et n'y rencontrez aucun problème du fait de votre homosexualité.

Le 6 novembre 2006, vous arrivez à Lausanne accompagné d'une soeur et de votre mère, cette dernière désirant se marier à un ressortissant Suisse. Rapidement, le ressortissant suisse en question annule la procédure de mariage précitée. Par conséquent, courant 2009, votre mère retourne volontairement au Cameroun. Quant à votre soeur, celle-ci est rapatriée au Cameroun par les autorités suisses en décembre 2010. Vous demeurez seul en Suisse jusqu'au 12 juillet 2015, date à laquelle vous gagnez Liège à partir de Lausanne.

Le 22 juillet 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous avez livré des déclarations mensongères à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, à l'appui de votre demande, vous déclarez être homosexuel et avoir entretenu 3 relations avec des partenaires du même sexe alors que vous résidiez au Cameroun. Vous ajoutez avoir été appréhendé par les autorités camerounaises et détenu au Commissariat du 3ème arrondissement de Yaoundé entre le 27 juin 2015 et le 29 juin 2015 après avoir été surpris en pleins ébats avec votre compagnon. Vous précisez également qu'après avoir retrouvé votre liberté, vous avez quitté le Cameroun le 18 juillet 2015 pour vous rendre en Belgique et y introduire une demande d'asile le 22 juillet 2015. Cependant, les recherches entreprises par les services du Commissariat général et les informations en sa possession indiquent que vous résidiez en Suisse entre 2011 et 2014. Confronté à ce constat, vous niez l'évidence avant de revenir sur vos propos et d'avouer être en Europe depuis votre arrivée en Suisse, le 5 novembre 2006. Vous précisez alors n'avoir jamais entretenu la moindre relation avec un partenaire du même sexe lorsque vous résidiez au Cameroun et ajoutez ne pas y avoir rencontré d'ennuis en raison de votre orientation sexuelle (audition, p. 5, 6 et 7). Ainsi, ni les relations homosexuelles que vous dites avoir entretenues au Cameroun, ni les ennuis que vous dites avoir rencontrés dans le cadre de ces relations ne sont établis.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que les déclarations inconsistantes que vous livrez concernant la découverte de votre homosexualité et votre connaissance du milieu homosexuel ne permettent pas de considérer votre homosexualité comme établie.

En dépit des déclarations frauduleuses précitées, vous affirmez en effet être bel et bien homosexuel. Cependant, interrogé sur la découverte de votre homosexualité et sur votre connaissance du milieu homosexuel, vous livrez des déclarations inconsistantes n'emportant aucunement la conviction du Commissariat général.

Ainsi, convié à expliquer la manière dont vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous vous contentez de déclarer que vers l'âge de 14 ans, vous étiez attiré par des camarades dont vous regardiez les parties intimes lorsque vous preniez une douche, ajoutant que vous regardiez les hommes dans la rue même si vous n'avez jamais entretenu de relation avec un homme au Cameroun (audition, p. 7 et 11). Le Commissariat général estime que ces déclarations laconiques et stéréotypées ne reflètent pas l'évocation de faits vécus et ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Ensuite, convié à mentionner ce que stipule la législation camerounaise en matière d'homosexualité, vous déclarez que tout ce que vous savez, c'est que les homosexuels y sont arrêtés et emprisonnés par la police en plus d'y être victime de la justice populaire. Vous ignorez la disposition du code pénal camerounais réprimant l'homosexualité ainsi que la peine et l'amende encourues en cas de condamnation.

Vous ignorez également ce qu'est l'ADEFHO (association pour la défense des homosexuel(le)s), laquelle constitue pourtant la principale association militant en faveur de la cause des homosexuels au Cameroun. En dehors de Alice NKOM, vous ne pouvez mentionner l'identité d'aucune personne ou association militant en faveur de la cause homosexuelle au Cameroun. Par ailleurs, vous ne pouvez mentionner l'identité d'aucune personne ayant été défendue par Alice NKOM après avoir été poursuivie en raison de son homosexualité et ne pouvez mentionner aucun lieu fréquenté par la communauté homosexuelle au Cameroun, si ce n'est des bars de Mvoga, sans plus de précision. En outre, en dehors de « l'affaire de la liste des 50 » connue de tout camerounais, vous ne pouvez mentionner aucun fait divers comparable relatif aux ennuis rencontrés par un homosexuel au Cameroun (audition, p. 8 et 9). Dès lors que vous affirmez avoir pris conscience de votre homosexualité à l'âge de 14 ans, à savoir vers 2003, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas plus précisément informé sur ces différents points. En effet, ces déclarations imprécises traduisent un désintérêt manifeste de la situation des homosexuels au Cameroun, désintérêt incompatible avec votre orientation sexuelle alléguée.

Le fait qu'après 9 ans de vie en Suisse, vous soyez informé de l'existence du 43/10, club gay de Lausanne, du Pink Beach, sauna de Lausanne, et du Top Club, autre sauna de Lausanne, ne convainquent également pas le Commissariat général de la réalité de votre orientation sexuelle dans la mesure où interrogé sur les droits dont bénéficient les homosexuels en Suisse où vous avez vécu 9 ans, vous vous contentez de déclarer qu'il y existe sûrement un PACS (Pacte Civil de Solidarité), sans plus. Ainsi, vous ignorez ce qu'est la loi sur le partenariat enregistré, laquelle règle pourtant « la conclusion, les effets et la dissolution du partenariat enregistré du même sexe » en Suisse. Autrement dit, cette disposition permet aux couple homosexuels de bénéficier de certains droits et protections analogues à ceux dont bénéficient les hétérosexuels mariés. A nouveau, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas plus précisément informé sur ce point. En effet, ces déclarations imprécises concernant la situation des homosexuels en Suisse où vous avez résidé 9 ans traduisent un désintérêt manifeste de la situation des homosexuels dans ce pays, désintérêt incompatible avec votre orientation sexuelle alléguée.

Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, votre orientation sexuelle alléguée y compris.

Troisièmement, le Commissariat général constate que vous avez introduit votre demande d'asile tardivement.

En effet, il ressort de l'analyse de votre dossier que vous n'avez jamais introduit de demande d'asile en Suisse, pays où vous résidez depuis 2006 (Déclarations Office des étrangers, p.9, point 22). Le fait de n'avoir jamais demandé de protection internationale alors que vous êtes en Europe depuis 9 ans n'est aucunement révélateur d'une crainte dans votre chef en raison de votre orientation sexuelle par rapport à votre pays de nationalité.

Par ailleurs, il convient de souligner que vous êtes arrivé en Belgique dans la soirée du 12 juillet 2015. Or, vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 22 juillet 2015, à savoir 10 jours après votre arrivée en Belgique (audition, p. 11). Au-delà du fait que vous affirmiez précédemment être arrivé en Belgique le 19 juillet 2012 (cf. formulaire de déclarations complété à l'OE, point 30 et 31) et que vous avez donc menti concernant votre date d'arrivée en Belgique, il apparaît donc que votre demande a été introduite tardivement. Votre demande d'asile se trouve donc minée par le fait que vous ne vous soyez pas déclaré réfugié dès que vous avez eu la possibilité. En effet, rappelons que comme le stipule l'article 51 de la Loi sur les étrangers, « l'étranger qui est entré régulièrement dans le Royaume dans le cadre d'un séjour de trois mois au maximum sans avoir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire et qui désire l'obtenir, doit introduire sa demande d'asile auprès de l'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1er, dans les huit jours ouvrables suivant son entrée dans le Royaume. »

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (documents versés au dossier administratif), ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos, de garantir la crédibilité de vos déclarations et de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

Les extraits de votre **passport personnel** se contentent de confirmer votre identité, laquelle n'est pas contestée par le Commissariat général.

La **photo** que vous produisez ne prouve rien si ce n'est que vous avez embrassé un homme ; ce qui ne prouve aucunement la réalité de votre homosexualité.

Quant aux **extraits de conversation** que vous produisez, ceux-ci ne prouvent également pas la réalité de votre homosexualité. En effet, à nouveau, le Commissariat général ne peut s'assurer des conditions dans lesquelles ces discussions ont eu lieu.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'ils figurent dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} A alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 et 20 de la directive qualification, des articles 4 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement, du principe général de bonne administration dont notamment le devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les documents suivants :

- un témoignage de R.Y. accompagné d'une copie de sa carte d'identité
- un témoignage en néerlandais de C.M.D. avec copie de sa carte d'identité et une traduction libre
- un extrait du profil du requérant et de C.M.D. sur le site Internet www.planetromeo.com/www.gayromeo.com

- un rapport de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme daté de février 2015 « Cameroun : Les défenseurs des droits des personnes LGBTI confrontés à l'homophobie et à la violence »
- un communiqué émanant de la FIDH, daté du 25 février 2015 : « Cameroun : les défenseurs des droits des personnes LGBTI confrontés à l'homophobie et à la violence »
- un article extrait du site Internet <https://yagg.com> daté du 24 juillet 2013 : « Au Cameroun, deux hommes, dont un mineur, condamnés pour homosexualité »
- un article extrait du site Internet www.france24.com daté du 24 janvier 2014 : « Cameroun, le calvaire des homosexuels »
- un article extrait du site Internet www.jeuneafrique.com daté du 11 février 2014 « Jeunes, camerounais et homosexuels, reportage chez lzes persécutés de l'autre genre »
- un document extrait du site Internet <https://wikipedia.org> : « Droits LGBT au Cameroun »
- un article extrait du site Internet www.lemonde.fr daté du 20 juillet 2012 : « Le calvaire de deux jeunes homosexuels au Cameroun »

4.2. A l'audience, par le biais d'une note complémentaire, la partie requérante produit les pièces suivantes :

- un témoignage daté du 22 décembre 2015 émanant du personnel du SAMU social qui héberge le requérant
- un article extrait du site Internet <http://camersenat.info> daté du 4 janvier 2016 : « Cameroun : un homosexuel camerounais interdit de territoire ? »

4.3. Le Conseil observe que ces pièces répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et, en conséquence, il les prend en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

5.7. Le Conseil ne peut à la lecture du dossier administratif se rallier à la motivation de la décision querellée.

Si le requérant a en effet reconnu avoir menti devant les services de l'Office des étrangers et au début de son audition au Commissariat général en inventant des détentions au Cameroun, le Conseil relève que le requérant a déclaré être homosexuel et avoir vécu en tant que tel depuis son arrivée en Suisse en 2006.

La question centrale est donc celle de l'orientation sexuelle du requérant, est-elle établie à suffisance ?

5.8. Sur ce point, le Conseil, avec la requête, observe que le requérant a été en mesure d'expliquer sa prise de conscience de son orientation sexuelle et qu'il a pu énumérer différents établissements où se retrouve la communauté homosexuelle à Lausanne.

Le requérant a encore produit son profil sur un site gay ainsi que des conversations échangées sur un réseau social dans le cadre d'une liaison homosexuelle.

Par ailleurs, le requérant a produit plusieurs témoignages faisant état de son orientation sexuelle et de ses relations sentimentales et sexuelles tant en Suisse qu'en Belgique.

Au vu de ces différents éléments, le Conseil considère que l'homosexualité du requérant est établie à suffisance.

5.9. Les motifs de la décision querellée portant sur les lieux de rencontre des homosexuels au Cameroun et sur les dispositions légales réprimant l'homosexualité dans ce pays ne sont nullement pertinents en l'espèce dès lors que le requérant a bien expliqué avoir quitté le Cameroun à l'âge de 17 ans et avoir lutté contre sa perception de son orientation sexuelle lorsqu'il séjournait encore au Cameroun.

5.10. L'orientation sexuelle du requérant étant établie à suffisance, il y a lieu de se prononcer sur ses craintes de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays.

Sur ce point, le Conseil considère qu'il y a lieu d'avoir égard à la visibilité du requérant, à son mode de vie, à la législation camerounaise et à la perception par ses autorités nationales et par la société camerounaise de ses mœurs et de ses activités.

En l'espèce, il ressort des propos du requérant, des témoignages et des documents produits que le requérant en Suisse s'est affiché ouvertement et publiquement comme homosexuel, qu'il a fréquenté des clubs et saunas où se retrouve la communauté homosexuelle à Lausanne et qu'il est actif sur des sites de rencontre, destinés exclusivement aux homosexuels, sur lesquels il tient des propos très directs et crus quant à sa sexualité. Le requérant a encore exposé avoir travaillé comme « escort boy » et n'avoir jamais osé révéler son orientation sexuelle à sa mère.

5.11. Par ailleurs, il ressort des informations produites par la partie requérante, et non contestées par la partie défenderesse, que les personnes homosexuelles constituent un groupe vulnérable au Cameroun. Les dites informations doivent conduire à adopter une attitude prudente dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire de ce pays, et à porter une attention toute particulière sur les conséquences éventuelles d'un retour.

Le Conseil observe que l'orientation sexuelle et le mode de vie adopté par le requérant en Suisse et en Belgique, tels que développés ci-dessus, d'une part et les informations relatives à la situation des homosexuels au Cameroun d'autre part sont de nature à alimenter, dans son chef, des craintes d'être soumis à des formes de persécution liées à son homosexualité, en cas de retour dans son pays.

A cet égard, le fait même que l'homosexualité soit pénalement sanctionnée en droit camerounais constitue un indice sérieux de la difficulté pour un homosexuel d'avoir accès à un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes constitutifs de persécution perpétrés du fait de son orientation sexuelle. Les informations versées au dossier par la partie défenderesse corroborent ce constat.

5.12. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en raison de son orientation sexuelle.

5.13. Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, à l'examen des dossiers administratif et de la procédure, aucune indication qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la partie requérante se serait rendue coupable d'agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève et/ou aurait participé à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par cette Convention.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN